

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.452 du 30 avril 1996

A.60.805/III-19.644

En cause : **SWARTENBROEKX** Marie-Anne,
rue de la Croix de Fer 52, bte 15
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1994 par
Marie-Anne SWARTENBROEKX, qui demande l'annulation :

" 1°) de la décision de Monsieur le Ministre de la Justice, Melchior WATHELET, selon laquelle elle ne réunirait pas les conditions légales de nomination à un emploi dans la magistrature n'ayant obtenu son diplôme de licenciée en droit que le 9 septembre 1993 et n'ayant prétendument pas exercé antérieurement des fonctions juridiques;

2°) de la décision prise par voie de conséquence par Monsieur le Ministre de la Justice de ne pas engager la procédure de saisine des Comités d'Avis instaurés aux termes de l'article 259ter du Code Judiciaire;

3°) de la décision de redéclarer ouvertes certaines fonctions, notamment de substitut de l'auditeur du travail près le Tribunal du Travail de Mons, auxquelles la requérante avait régulièrement posé sa candidature et pour lesquelles soit elle était seule candida-

te, soit il y avait moins ou un nombre égal de candidats que de fonctions à pourvoir";

Vu l'arrêt n° 52.495 du 24 mars 1995 rejetant la demande de suspension des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 24 décembre 1952, licenciée en philosophie et lettres depuis juin 1975 avec grande distinction, a exercé successivement les fonctions de rédacteur au ministère de la Justice de janvier à mars 1977, d'employée de l'association sans but

lucratif "Comité médico-social pour la santé des immigrés" de mai 1978 à juin 1980 et de l'association sans but lucratif "Information Diffusion Immigrés" de mai à septembre 1982, d'inspecteur-adjoint à l'Inspection sociale du ministère de la Prévoyance sociale d'octobre 1982 à janvier 1989 et qu'elle est, depuis février 1989, inspecteur au Fonds des accidents du travail où un congé lui a été octroyé du 1^{er} mars au 30 novembre 1994 pour lui permettre de réaliser, au Centre d'études et de recherches pluridisciplinaires en droit, économie et sociologie de l'Université libre de Bruxelles, une recherche sur le statut social et fiscal des artistes menée pour le compte de la Communauté française; que parallèlement à son activité professionnelle, elle a entrepris des études à horaire décalé qui lui ont permis d'être proclamée candidate en droit avec grande distinction en 1987 et licenciée en droit avec grande distinction en 1993; qu'elle a d'autre part réussi, en mars 1994, l'examen d'aptitude professionnelle pour l'exercice de fonctions judiciaires prévu par l'article 259bis du Code judiciaire;

Considérant que la requérante a posé sa candidature, le 25 juillet 1994, aux fonctions de substitut de l'auditeur du travail à Mons, de juge au tribunal de première instance de Bruxelles et de substitut du procureur du roi à Bruxelles, le 2 août 1994, à la fonction de substitut de l'auditeur du travail à Bruxelles, le 22 août 1994, à la fonction de substitut du procureur du roi à Bruxelles, et, le 26 août 1994, aux fonctions de juge au tribunal du travail de Bruxelles, de juge au tribunal du travail de Nivelles, de substitut du procureur du roi à Bruxelles, de substitut de l'auditeur du travail à Bruxelles et de substitut de l'auditeur du travail à Charleroi; qu'à chacune de ces lettres de candidature, elle joignait une attestation du directeur du personnel du ministère de la Prévoyance sociale aux termes de laquelle elle a occupé dans ce ministère, du 1^{er} octobre 1982 au 31 janvier 1989 un emploi d'inspecteur-adjoint au service de l'Inspection

sociale dont les tâches présentaient un caractère juridique, à savoir le contrôle de l'application, par les employeurs, des dispositions légales et réglementaires existant en matière sociale, une attestation de l'administrateur général adjoint du Fonds des accidents du travail aux termes de laquelle elle est "occupée à temps plein à l'institution en qualité d'inspecteur depuis le 1^{er} février 1989" et elle "y a assumé une fonction juridique tant au service d'inspection qu'au service juridique", et une attestation du professeur André NAYER aux termes de laquelle elle collabore, "en tant que juriste", depuis le 1^{er} mars 1994, à l'étude précitée;

Considérant que le Ministre de la Justice a écrit à la requérante, le 12 septembre 1994, dans les termes suivants:

" Suite à vos différentes candidatures, j'ai examiné votre dossier et j'ai constaté que vous ne réunissez pas les conditions légales de nomination. En effet, vous n'avez obtenu votre diplôme de licenciée en droit qu'en date du 9 septembre 1993. Les fonctions que vous avez exercées antérieurement ne peuvent être considérées comme des fonctions juridiques";

Considérant que, la requérante ayant protesté contre cette décision, le ministre l'a confirmée dans une lettre datée du 21 octobre 1994, ajoutant: "J'ai en effet précisé, dans le rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Chevalier, qu'il s'agissait, en parlant de notion de "fonction juridique", d'un emploi de juriste dans un service public ou privé";

Considérant, d'office, quant au troisième acte attaqué, que l'annonce de la vacance d'un emploi est un acte préparatoire dont la régularité peut être ultérieurement contestée dans le recours qui tend à l'annulation d'une nomination; qu'en tant qu'il vise "la décision de redéclarer ouvertes certaines fonctions", le recours est prématuré et, partant, irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 189 et suivants du Code judiciaire, de l'excès, voire du détournement de pouvoir, en ce que ces dispositions "n'énoncent nulle obligation d'antériorité de l'acquisition de l'expérience professionnelle requise (à savoir l'exercice de fonctions juridiques dans un service public ou privé) par rapport à l'acquisition du diplôme de licencié en droit", et un autre moyen, le troisième de la requête, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'excès, voire du détournement de pouvoir, "en ce que, pour écarter les diverses candidatures de la requérante", le ministre "a estimé, de sa seule autorité, que le terme "fonctions juridiques" ne devait s'entendre que d'un emploi de juriste lequel, à son sens, présuppose la possession d'un diplôme de licencié en droit, alors qu'une telle précision ne se trouve pas inscrite dans la loi";

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'en vertu de l'article 194 du Code judiciaire, dans sa version de 1991 en vigueur au moment où les actes attaqués ont été pris, le candidat à une fonction de substitut du procureur du roi ou de l'auditeur du travail devait, pour être nommé, être titulaire du diplôme de docteur ou de licencié en droit et, s'il avait réussi l'examen d'aptitude professionnelle, soit avoir, pendant au moins neuf années, "suivi le barreau, exercé des fonctions judiciaires ou exercé la profession de notaire, ou des fonctions académiques ou scientifiques en droit, ou exercé des fonctions juridiques dans un service public ou privé", soit réunir d'autres conditions; que l'article 191 du même code porte ce délai à douze années pour une nomination à la fonction de juge au tribunal de première instance, au tribunal de commerce ou au tribunal du travail;

Considérant, d'une part, que ni ces dispositions, ni les travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1991 modifiant les règles du Code judiciaire relatives à la

formation et au recrutement des magistrats, qui les ont insérées dans le Code judiciaire, n'imposent que l'exercice des "fonctions juridiques" soit postérieur à l'obtention du diplôme de licencié ou de docteur en droit; que l'interprétation de ces textes ne saurait être affectée par une déclaration, au demeurant peu précise, du Ministre de la Justice à l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 1^{er} décembre 1994 qui ne les a modifiées que quant aux délais;

Considérant, d'autre part, que la requérante établit, par les attestations précitées, qu'elle exerce depuis le 1^{er} octobre 1982 des fonctions juridiques dans des services publics; qu'au moment où elle a introduit ses candidatures aux fonctions de substitut du procureur du roi et de substitut de l'auditeur du travail, elle réunissait donc la condition de durée, à savoir "au moins neuf années", prévue par l'article 194, § 2, 1^o, du Code judiciaire; que les moyens sont fondés dans cette mesure, mais qu'elle ne réunissait pas la condition de durée, à savoir "au moins douze années", prévue par l'article 191, § 2, 3^o, du même code pour une nomination de juge au tribunal de première instance, au tribunal du travail ou au tribunal de commerce;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête, qui ne sont pas susceptibles d'entraîner une annulation des actes attaqués aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

- 1°) la décision du Ministre de la Justice du 12 septembre 1993 en tant qu'elle considère que la requérante ne réunissait pas, à cette date, les conditions pour être nommée substitut du procureur du roi ou substitut de l'auditeur du travail;
- 2°) la décision du Ministre de la Justice, consécutive à la précédente, de ne pas engager la procédure de saisine des comités d'avis instaurés par l'article 259ter du Code judiciaire.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril 1900 nonante-six par :

M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MM. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
BOUCQUEY	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. THOMAS.